PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
*Certifié exécutoire le*
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation
Le Directeur
Didier LE MOINE

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 2935-2013/ARR/DIMEN**

**du :** 13 NOV. 2013

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
18 NOV. 2013
CONTRÔLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS

| | |
|---|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| SGA DD | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| DIMENC | 1 |
| Intéressée | 1 |
| Mairie | 1 |

# ARRÊTÉ
## mettant en demeure la société Vale Nouvelle-Calédonie de fournir les éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'intégrité de l'émissaire marin et des intérêts protégés visés à l'article 412-1 du code de l'environnement

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS modifié du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté

Vu l'arrêté n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une aire de stockage des résidus et ses cellules de suivi par la société Goro Nickel SAS - site de la Kwé Ouest - commune de Yaté

Considérant l'accident identifié le 12 novembre 2013 et relatif à l'endommagement de l'émissaire marin de rejet des effluents des installations exploitées par Vale Nouvelle-Calédonie sur le site dit de la « Baie Nord » - commune du Mont-Dore ;

Considérant qu'en cas d'accident ou d'incident, l'exploitant d'une installation classée est tenu de le déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 416-3 du Code de l'environnement de la province Sud) ;

Considérant que les éléments transmis ne contiennent pas les éléments d'appréciation suffisants nécessaires à l'évaluation des conséquences de l'accident susvisé le 12 novembre 2013 ;

En application de l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société Vale Nouvelle-Calédonie est mise en demeure de fournir, sous un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté, une déclaration d'accident conforme aux dispositions de l'article 416-3 du Code de l'environnement.

Cette déclaration doit comprendre tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation :

- de la chronologie des événements,
- de l'état exact de l'émissaire marin,
- des conséquences éventuelles sur les intérêts protégés visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

A cet effet, les éléments fournis doivent comprendre, *a minima*, les informations suivantes :

- une synthèse de l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance prescrite aux articles 9.4.1 et 9.5.1 de l'arrêté n° 1467-2008/PS modifié du 9 octobre 2008 depuis un an pour la zone concernée,
- une synthèse illustrée et argumentée des inspections sous-marines réalisées le 12 et 13 novembre 2013 et des contrôles de l'intégrité de l'émissaire réalisés depuis 2011;
- une description du dispositif prescrit à l'article n°2.2 de l'arrêté n° 1467-2008/PS modifié du 9 octobre 2008 relatif au contrôle en continu de l'intégrité de l'émissaire marin ;
- le plan d'exploitation à jour de l'aire de stockage des résidus prescrit à l'article 1.4 de l'arrêté n°1466-2008/PS du 9 octobre 2008 ;
- une justification du respect des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008.

**ARTICLE 2** : L'exploitant fournit, dans un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action, défini en concertation avec l'inspection des installations classées, permettant de s'assurer de l'intégrité de l'ensemble de la partie immergée de l'émissaire.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant fournit, dans un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté, une synthèse des actions possibles et envisagées pour palier la défaillance de l'émissaire marin.

**ARTICLE 4** : A l'expiration des délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions édictées par le présent arrêté, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie du Mont-Dore et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée qui est chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.